

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

aucoeurdeslandes.fr

Demande n° FR-2023-03408



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société JVD

Le Titulaire du nom de domaine : La société DERTO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : aucoeurdeslandes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 juin 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<aucoeurdeslandes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je, soussignée [Prénom Nom], directrice générale de la S.A.S. JVD créée le 10/09/2010 et dont l'enseigne commerciale est AU COEUR DES LANDES [pièces justificatives : kbis_JVD_2023.pdf + avis de situation SIRENE, CNI ID_VD], demande une enquête de votre part pour récupérer la propriété du nom de domaine qui lui est lié : aucoeurdeslandes.fr Ce nom de domaine a été créé en 2008 pour la S.A.R.L. DERTO alors propriétaire du restaurant AU COEUR DES LANDES [pièce justificative : impression écran JVD_baseWHOIS]. La S.A.R.L. DERTO nous a vendu ce restaurant en 2010 [pièce justificative : publication annonce-legale-vente-dertojvd.pdf] et a changé d'activité en reprenant un commerce de gros à Montauban. Malheureusement le transfert de propriété du nom de domaine litigieux n'a jamais été fait.

Alors que cette S.A.R.L. DERTO a été dissoute en 2015 [pièce justificative : DERTO_SIRENE], elle et sa représentante Mme [Prénom Nom] apparaissent toujours comme titulaires du nom de domaine.

C'est la raison pour laquelle nous demandons sa transmission officielle, notamment puisqu'on nous (société JVD transformée en SAS en 2020) exploitons le restaurant Au Coeur des Landes depuis 2010 [pièce justificative : impressions écrans page Facebook et site Internet www.aucoeurdeslandes.com] ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE et de l'extrait Kbis fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <aucoeurdeslandes.fr> est identique à l'enseigne « AU CŒUR DES LANDES » du Requéranant, la société JVD immatriculée le 10 septembre 2010 sous le numéro 524 786 977 au R.C.S. de Mont-de-Marsan.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <aucoeurdeslandes.fr> sur son signe distinctif « AU COEUR DES LANDES », enseigne de son établissement principal.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <aucoeurdeslandes.fr> est identique et antérieur au signe distinctif « AU COEUR DES LANDES », enseigne du Requéant ;
- Le Titulaire, la société DERTO, immatriculée 15 janvier 2008 sous le numéro 501 587 026 au R.C.S. de Montauban a, suivant acte sous seing privé à Mont-de-Marsans en date du 04 octobre 2010, vendu au Requéant le fonds de commerce sis Gaillères (40090) comprenant tous les éléments corporels et incorporels et notamment l'enseigne « AU COEUR DES LANDES » et l'activité de « *Bar, resto, épicerie, dépôt de pain, service postal, chambre d'hôtes, point presse, jeux Française des jeux, dépôt et livraison de bouteilles de gaz, délivrance de permis de pêche* » ;
- La capture d'écran de la page Facebook « Au Coeur des Landes » Restaurant, Hôtel, Dépôt de pain, Epicerie, Café, permet de démontrer que le nom de domaine <aucoeurdeslandes.fr> est utilisé pour communiquer, auprès de sa clientèle, l'adresse de messagerie contact@aucoeurdeslandes.fr et pour rediriger les internautes sur son site web <aucoeurdeslandes.fr> ;
- L'extrait de base Whois du nom de domaine <aucoeurdeslandes.fr> permet d'identifier que le Requéant apparaît comme contact administratif du nom de domaine ;
- Les renseignements d'entreprise publiés sur le site web SOCIETE.COM permettent d'établir que le Titulaire est radié du Registre du commerce et des sociétés de Montauban depuis le 15 janvier 2015 ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, bien qu'après avoir cédé son fonds de commerce « AU COEUR DES LANDES » au Requéant depuis le 04 octobre 2010, avait renouvelé le nom de domaine <aucoeurdeslandes.fr> en son nom, induisant dès lors un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <aucoeurdeslandes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <aucoeurdeslandes.fr> au profit du Requérant, la société JVD.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

